DELIBERATION N° 2016-20 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE

« GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE »

PRESENTE PAR AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Audi Capital Gestion S.A.M., le 16 novembre 2015, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et Supervision de la Messagerie Professionnelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 janvier 2016 conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Audi Capital Gestion S.A.M. est une société enregistrée au RCI sous le numéro 13S05930, ayant entre autres pour objet « la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, le conseil et l'assistance ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion et Supervision de la Messagerie Professionnelle ».

Les personnes concernées sont le « personnel de la Société Audi Capital Gestion » et « toute personne qui contacte la société par mail ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion de la correspondance interne entre les collaborateurs de la société ;
- gestion de la correspondance externe entre les collaborateurs de la société et l'extérieur dans le cadre professionnel ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- gestion de l'agenda professionnel ;
- contrôle des règles professionnelles liées à l'usage de la messagerie électronique professionnelle;
- constitution de preuves en cas de violation des intérêts du responsable de traitement ou en cas d'infractions civiles ou pénales.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015 sur « *la gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités

financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres » et « pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dispose que les organismes bancaires « doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...] ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n°1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009 précitées.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objet légitime essentiel puisqu'il permet notamment :

- le respect des normes professionnelles relatives à l'éthique dans la profession de Commissaire aux Comptes ;
- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou son système informatique ;
- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ou de son représentant :
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites.

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « l'usage de la messagerie professionnelle à des fins personnelles est toléré » et qu'il est interdit d'accéder aux messages identifiés dans l'objet du message par des mots clés tels que « privé », « [PRV] » ou « personnel » « afin de ne pas violer le secret de la correspondance privée ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- <u>identité</u>: nom, prénom et identifiant;
- <u>données d'identification électronique</u> : adresse de messagerie électronique ;
- messages : contenu, objet, dossier de classement ou d'archivage ;

- informations temporelles : date et heure ;
- fichiers journaux: nombres de messages entrants, nombre de messages sortants, nombre de messages nettoyés, nombre de messages mis en quarantaine (spams), nombre de messages libérés, volume des messages, format des messages, format des pièces jointes et noms des domaines expéditeurs;
- <u>log d'accès</u>: journal de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux journaux de messagerie.

Les informations relatives à l'identité, les messages et les informations temporelles proviennent des personnes concernées (expéditeurs et destinataires) et/ou du présent traitement. Les données d'identification électronique proviennent uniquement des personnes concernées. Enfin, les fichiers journaux et les logs d'accès proviennent du dispositif de messagerie.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées se fait par une mention d'information au bas de tout message électronique sortant et par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceuxdoivent doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les utilisateurs autorisés de la messagerie pour leurs correspondances : en consultation et mise à jour ;
- le Service Informatique de la banque Audi (Suisse) SA Bank Audi Private Bank : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les prestataires externes pour maintenance IT : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions et de rapprochements avec les traitements suivants :

- gestion des habilitations (légalement mis en œuvre) ;
- gestion des fichiers de clients et de prospects (légalement mis en œuvre) ;
- traitements liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption ;
- traitement lié au plan de continuité d'activité.

Concernant ces deux derniers traitements, la Commission constate qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle et demande donc au responsable de traitement de lui déclarer lesdits traitements dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Le responsable de traitement indique que les informations sont toutes conservées 10 ans.

La Commission relève à cet égard que lesdites informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle demande donc au responsable de traitement de prévoir, conformément à sa recommandation n° 2015 -111 susvisée, les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (compte individuel et carnet d'adresses), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux....), 1 an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que:

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comportée l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés :
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande au responsable de traitement de lui déclarer dans les plus brefs délais les traitements liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption ainsi que le traitement lié au plan de continuité d'activité.

Fixe les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (compte individuel et carnet d'adresses) : 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux....) :
 1 an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Audi Capital Gestion SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et Supervision de la Messagerie Professionnelle ».

Le Président

Guy MAGNAN